

FINANCES**Revalorisation de la redevance communale d'assainissement****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), agissant en son nom et pour le compte des communes adhérentes des départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Essonne et de la Seine et Marne, a confié à la société Véolia Eau d'Ile de France (Védif) la gestion du service public de production et de distribution de l'eau sur le territoire de ces communes.

Les recettes de fonctionnement du budget d'assainissement sont principalement composées des recettes de la redevance communale d'assainissement. Il s'agit d'une taxe appliquée au mètre cube d'eau consommé sur la facture de l'utilisateur dont les recettes sont reversées à la Commune par la société Védif.

Pour 2014, le Conseil municipal a approuvé son augmentation de 0,9 %, la portant de 0,1887 € à 0,1904 € par mètre cube d'eau consommé pour application sur la facture d'eau au 1^{er} janvier 2014.

Pour 2015, afin de conserver durablement un niveau de recettes permettant d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement, il est souhaitable de reconduire une augmentation de la redevance communale d'assainissement tout en tenant compte du contexte de crise économique qui pèse sur les ménages. La redevance communale était en 2014 la 13^{ème} moins élevée sur l'ensemble du territoire du SEDIF (149 communes).

Je vous propose donc d'approuver la revalorisation du montant de la redevance communale d'assainissement de 1,0 % portant ainsi son montant de 0,1904 € à 0,1923 € par mètre cube d'eau consommé pour application sur la facture d'eau au 1^{er} janvier 2015.

Les recettes en résultant seront constatées au budget annexe d'assainissement.

FINANCES

6) Revalorisation de la redevance communale d'assainissement

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu ses délibérations en date du 16 décembre 1971 et du 26 janvier 1984 instituant une redevance d'assainissement se substituant à la taxe de déversement à l'égout,

vu l'instruction M 49 sur la comptabilité dans les services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

vu sa délibération en date du 19 décembre 2013 fixant le montant de la redevance à 0,1904 € par mètre cube d'eau consommé,

considérant qu'il convient de revaloriser le montant de cette participation, afin d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement tout en tenant compte du contexte de crise économique qui pèse sur les ménages,

vu le budget annexe d'assainissement,

DELIBERE

par 35 voix pour et 9 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE le montant de la redevance d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2015 à 0,1923 € par mètre cube d'eau vendu aux riverains des voies ou portions de voies desservies par une canalisation d'égout communal ou départemental, qu'ils soient ou non raccordés.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget annexe d'assainissement.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2014